

ODJ

Lors de cette réunion, le Conseil d'administration sera appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Élection des membres du bureau du conseil d'administration
2. Désignation des membres de la commission d'action sociale (préalablement un rappel sera effectué en séance concernant les missions et le fonctionnement de cette instance)

3 Questions diverses

L'ordre du jour (ODJ) porte sur des élections pour 6 ans (CAS) ou 3 (« Bureau »), sans que les candidats ne se soient déclarés en amont, et sans que les modalités précises de ces élections n'aient été préalablement discutées ou explicitées (modalités de vote, personnes éligibles...) Or, les administrateurs (hors personnes qualifiées) représentent et portent la parole de leur organisation. Des décisions de vote, de cette importance, nécessitent d'en référer au préalable à l'organisation que l'on représente. Envisager d'organiser dans une même réunion, la déclaration des candidatures et les votes est pour le moins problématique.

Parallèlement, le CAAP rappelle que dans l'ex MDA-sécu (arts graphiques et plastiques) il y avait deux fois plus d'« affiliés » (au sens antérieur) que dans l'Agessa (autres « branches »).

Le CAAP constate qu'il y a une sous-représentation flagrante des arts graphiques et plastiques ainsi que des déclarants en BNC dans ce CA dont la composition a été fixée par les ministères de tutelle (Santé et culture), et non par les AA eux-mêmes par voie d'élections. Pourtant, les artistes-auteurs qui ont le régime des artistes-auteurs pour seul ou pour principal régime de sécurité sociale sont majoritairement des artistes-auteurs des arts visuels...

1/ « Bureau »

CSS : L'élection prévue par le code de la sécurité sociale (CSS) dans le CA est uniquement celle du président : « *Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil... Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il peut en outre être convoqué par le président pour une session extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.* » (article R382-8). Son rôle est celui d'un président de séance, il peut convoquer un CA, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Tout membre du conseil est éligible.

De plus, la sécu AA est sous la tutelle juridique des ministères qui sont chargés du contrôle de légalité : « *Le ou les organismes agréés sont soumis au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture, qui peuvent faire procéder par leurs représentants à toutes investigations et tous contrôles sur place. Le ou les organismes agréés sont tenus de communiquer aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle sur place les documents administratifs et pièces comptables de toute nature.* » (article R382-15).

Statuts : Les statuts de sécu AA confèrent au président beaucoup plus de prérogatives et de responsabilités juridiques que le CSS : « *Le Président du Conseil d'administration est élu par vote à bulletin secret pour une période de trois ans renouvelables. Il doit être un(e) artiste auteur(e). Le Président représente L'Association vis-à-vis des tiers, et peut donner délégation, à cet effet, au Directeur. Le Président est investi des pouvoirs Les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de l'Association, pour mettre en œuvre Les orientations et décisions décidées par le Conseil d'administration. Il peut prendre toute décision liée à la gestion courante de l'Association. Il représente l'Association en justice.* » (article 14-2).

« L'ordre du jour est arrêté par le Président. » (article 15). **Il est également président de « l'assemblée générale »** (cf article 8 à 12)...

Le CSS ne prévoit pas de « bureau » contrairement aux statuts à l'article 15 : « *Un bureau est élu pour une période de trois ans renouvelables, à scrutin secret, par et parmi les membres du Conseil d'administration. Le bureau est composé d'un Président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire. La composition du bureau doit être la représentation fidèle des différentes branches et métiers concernés par le régime des artistes auteurs et des différentes catégories de membres du Conseil (artistes auteurs, diffuseurs et tiers habilités) ...* » (article 14-1).

Le rôle de ce Bureau, absent du CSS, n'est pas précisé dans les statuts, ni celui du « secrétaire » ...

Le CAAP ne présentera aucun candidat dans cette instance au statut particulièrement flou et qui fait porter au président une responsabilité juridique qui incombe en premier lieu aux ministères de tutelle chargés de contrôle de légalité.

2/ Commission d'action sociale (CAS)

Inversement au « Bureau », cette instance est prévue par le CSS (mais pas par les statuts).

CSS :

Article L382-7 : « *Les organismes agréés visés à l'article [L. 382-2](#) exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques ou tout ou partie du coût du versement par ces ressortissants, le cas échéant, de cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de trois ans à la date dudit versement, dans des conditions définies par décret. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article [L. 382-4](#). Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* »

Article R382-30-1 : « *Le financement de l'action sociale prévue à l'article [L. 382-7](#) est assuré par une fraction de la contribution instituée à l'article [L. 382-4](#). Cette fraction est fixée, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année, à 2 % du montant recouvré lors de l'année civile précédente.*

Peuvent bénéficier de cette action sociale les personnes mentionnées à l'article R. 382-25 que leur situation économique et sociale, appréciée compte tenu de celle de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité met dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations sociales dont elles sont redevables.

Le montant des cotisations prises en charge ou remboursées, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, ne peut excéder le montant des cotisations établies sur la base de l'assiette forfaitaire mentionnée à l'article [R. 382-25](#).

La demande motivée de prise en charge ou de remboursement de tout ou partie des cotisations dues au titre de la dernière année civile est adressée à la commission prévue à l'article R. 382-30-2, accompagnée de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article R. 382-28 relatives à ladite année civile.

Un artiste auteur ne peut bénéficier de la prise en charge de tout ou partie de ses cotisations au titre de plus de trois années civiles consécutives. »

Article R382-30-2 : « L'action sociale prévue à l'article [L. 382-7](#) est exercée par une commission de dix membres, nommés par le ou les conseils d'administration du ou des organismes agréés prévus à l'article [R. 382-2](#).

A cet effet, le ou les conseils d'administration choisissent en leur sein huit des représentants des artistes-auteurs et deux des représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 382-4](#). Ils désignent également, pour chaque membre titulaire, un suppléant. Un suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace.

Le président est élu en son sein par la commission, pour une durée d'un an.

La commission établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture. La commission se prononce à la majorité de ses membres, en tenant compte notamment de la totalité des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu des assurés, de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui demandent à bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations, et de tous autres éléments relatifs à la situation économique et sociale des intéressés, appréciée compte tenu de celle de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la culture, assistent aux séances de la commission.

Les délibérations de la commission deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours, en l'absence d'opposition de l'un des commissaires du Gouvernement. »

Il est à noter que la CAS a toujours été une commission commune à l'Agessa et la MDA-sécu

Ci-dessous la version antérieure de l'article R382-30-2 :

« L'action sociale prévue à l'article [L. 382-7](#) est exercée par une commission de dix membres, **nommés pour moitié par le conseil d'administration de chacun des deux organismes agréés** prévus à l'article [R. 382-6](#).

A cet effet, **chaque conseil d'administration choisit en son sein quatre des représentants élus des artistes auteurs et un des représentants élus des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 382-4](#). Il désigne également, pour chaque membre titulaire, un suppléant choisi dans le même collège. Un suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire qu'il remplace...».**

Conformément à son règlement intérieur, la présidence de la commission d'action sociale a toujours été alternée chaque année entre représentants Mda-sécu et représentants Agessa.

Tableaux statistiques CAS Mda / AGESSA – 2009 / 2013 (source rapports d'activité MDA et AGESSA)

	MDA-sécu	AGESSA	Total
2009	751	557	1308
2010	882	331	1213
2011	607	578	1185
2012	318	597	915
2013	901	388	1289

Compte tenu des AA qui font appel à cette commission, il est donc pertinent que la composition de la CAS soit équilibrée entre les « arts graphiques et plastiques » et les autres « branches ».

Pour mémoire, on a assisté à un effondrement complet de l'action sociale, y compris pendant la pandémie. Faute de circulation de l'information aux AA, le non-recours à cette commission a été massif. Cf <http://caap.asso.fr/spip.php?article1023>

Le fonctionnement de l'action sociale a été normal jusque fin 2013.

La commission d'action sociale se réunissait tous les trimestres.

Le nombre d'AA éligibles était en moyenne de 10 000 AA.

Le nombre de bénéficiaires était en moyenne de 1 200 AA.

Le pourcentage de demandes acceptées était de 96 %.

Le montant annuel des dépenses d'aides sociales était en moyenne de 550 000 €.

Le montant moyen de l'aide était d'environ 500 €.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
nombre de bénéficiaires	1299	1308	1213	1185	915	1289	574	2138	617	0	989	358	27	10

Il est donc grand temps que cette commission soit remise en fonctionnement et que tous les AA éligibles soit pleinement et systématiquement informés.

Une clarification des flux et procédures entre la sécu AA et l'Urssaf Limousin s'avère indispensable. Notamment en cas de demande d'aide à la CAS, toute exigibilité des cotisations et tout contentieux doivent être suspendus dans l'attente de la décision de la commission.

Au nom du CAAP, je suis candidate pour être membre de la commission d'action sociale dans laquelle j'ai déjà siégé et que je connais bien.

3/ Questions diverses

- **Montant des indemnités pour perte de gain (IPG).** La participation aux instances de la sécu AA donne lieu au versement d'IPG et de remboursements de frais.

CSS : « *L'organisme agréé ne peut, en aucun cas, allouer un traitement à ses administrateurs. Il peut toutefois leur allouer une indemnité forfaitaire de perte de gain, dont le montant est fixé en application du dernier alinéa de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale, pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions. Il leur rembourse en outre ses frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article R. 121-4.* » (Article R382-8)

Article L231-12 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006741873

Article R121-4 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036695919

Arrêté du 13 avril 1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de sécurité sociale du régime général :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000841563/2021-02-27/>

L'article 10 de cet arrêté précise : « *Pour chaque réunion, les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant bénéficient d'une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à six fois le montant brut horaire du SMIC, dans la limite de deux indemnités par jour.* ».

Les autres travailleurs non-salariés perçoivent 12 smic horaire par réunion, le CAAP demande qu'il en soit de même pour les administrateurs AA.

- **Refus d'affiliation sans consultation des commissions professionnelles.**

Les commissions de l'Agessa n'ont jamais été réunies depuis 2019, celle de la Mda depuis 2020.

Par exemple en 2021, il y a eu 1489 refus d'affiliation par sécu AA sans qu'aucune commission ne soit consultée.

CSS : « *L'affiliation est prononcée par les organismes agréés mentionnés à l'article [L. 382-2](#), s'il y a lieu après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, de commissions, instituées par branches professionnelles.* » (article L382-1)

« *Les commissions élisent leur président pour trois ans parmi leurs membres. Elles se réunissent sur convocation de leur président.*

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, compte non tenu des représentants de l'Etat, qui ne prennent pas part au vote. Ces derniers assortissent de réserves tout avis qui ne leur paraît pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elles établissent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la culture. » (article R382-5)

La version précédente de cet article précisait : « *Elles se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation de leur président.* ». Ce point a été supprimé depuis 1^{er} janvier 2019...

Les cas litigieux donc les éventuels rejets d'affiliation devraient être systématiquement présentés aux commissions professionnelles.

Ce qui éviterait notamment ce type de courrier reçu par plusieurs AA récemment.

Objet : **Rejet d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs**

Madame,

Le guichet unique des formalités des entreprises géré par l'Inpi nous a transmis votre déclaration de début d'activité d'artiste-auteur en vue d'une affiliation au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

Sur cette déclaration, vous avez indiqué exercer une activité de conception et création d'oeuvres originales au sens de la propriété intellectuelle.

Cette activité ne relève pas du champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs et par conséquent, **votre affiliation au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs a été rejetée.**

Vous disposez de deux mois à compter de la date de notification de la décision pour contester ce rejet d'affiliation. Retrouvez les démarches sur www.secu-artistes-auteurs.fr/contestation-de-rejet-daffiliation.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le directeur de la Sécurité sociale des artistes auteurs



Thierry Dumas

Dans le nouveau guichet de l'INPI (qui pose divers problèmes par ailleurs), outre le descriptif libre de l'activité, le déclarant doit faire un choix dans ce menu déroulant :

Catégorisation 4 de l'activité *

- **Création artistique des céramistes, émailleurs, liciers, vitraillistes et autres métiers d'art ;**
 - **Création artistique relevant des arts plastiques et graphiques**
 - **Création artistique audiovisuelle, cinéma et photographique**
 - **Création d'œuvres littéraires et dramatiques**
 - **Création d'œuvres musicales et chorégraphiques**
 - **Création de jeux et de jeux vidéo**
 - **Auteur de logiciels**
 - **Directeur de collection éditoriale originale**
 - **Vidéaste, vlogueur, blogueur journaliste - hors critique d'art**
 - **Critique d'art, de musique, de littérature, de théâtre, de cinéma**
 - **Production de spectacles et de tournées artistiques**
 - **Artiste de spectacle**
 - **Activité de soutien technique au spectacle vivant**
 - **Fabrication de décors, costumes et accessoires de spectacles**
 - **Autre activité artistique**
-

Seules les catégories en rouge sont hors champ du régime des AA...
Quel est le problème ?